

ENSEIGNE
(Zonage, chap. 11, art. 801 à 818 et 822)
ZONE AGRICOLE
Définition

Écrit, représentation picturale, emblème, drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

1. est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;
2. est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
3. est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Certificat requis
Oui, consulter la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du certificat. **Coût: 50 \$**

 Consulter également la fiche **R-06-036** pour compléter l'information de la présente fiche concernant les dispositions suivantes :

- les exceptions à l'obligation du certificat d'autorisation;
- les dispositions concernant l'affichage pour identifier un usage complémentaire à l'habitation;
- les dispositions concernant les matériaux autorisés.

Enseigne pour l'exploitation agricole

Deux (2) enseignes par exploitation agricole sont permises pour identifier l'exploitation agricole. Ces enseignes sont assujetties au respect des dispositions suivantes :

- leur superficie ne doit pas excéder **6 m²**;
- elles sont assujetties aux dispositions particulières selon leur emplacement et aux interdictions générales;
- elles peuvent être localisées :
 - ✓ sur le lot agricole de l'usage principal;
 - ✓ sur un lot appartenant au propriétaire de l'usage agricole;
 - ✓ sur un lot privé en zone agricole avec l'autorisation du propriétaire;
 - ✓ dans les corridors routiers de la route 112 et de l'autoroute 10, avec l'autorisation du propriétaire et de l'autorité gouvernementale.

Enseigne pour un usage complémentaire
Une seule enseigne est permise pour identifier un usage complémentaire à l'exploitation agricole. Cette enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- elle doit être apposée :
 - ✓ à plat sur le mur du bâtiment ou,
 - ✓ détachée du bâtiment.
- sa superficie ne doit pas excéder **2 m²**;
- la hauteur d'une enseigne détachée d'un bâtiment ne doit pas excéder **3 mètres**.

Enseigne pour vente de produits agricoles
Une seule enseigne **temporaire** est permise pour identifier la vente de produits agricoles. Cette enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- elle doit être installée :
 - ✓ sur le kiosque de vente de produits agricoles ou,
 - ✓ sur poteau.
- sa superficie ne doit pas excéder **1 m²**.

Autres enseignes temporaires permises
Deux enseignes sandwich par terrain sont permises durant les heures d'affaires :

- elles doivent être installées :
 - ✓ à au moins **2 mètres** de la limite de l'emprise de la voie publique et,
 - ✓ en dehors du triangle de visibilité.
- leur superficie ne doit pas excéder **0,5 m²** chacune;
- il faut les remiser en dehors des heures d'affaires.

Dispositions générales pour l'affichage

- L'enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 90 jours suivant la cessation d'un usage ou d'une activité.
- Pour les dispositions concernant l'éclairage, l'alimentation électrique et les matériaux autorisés, veuillez consulter le service de l'urbanisme et de l'environnement.

Dispositions particulières / enseigne détachée

L'enseigne détachée du bâtiment :

- doit être suspendue, soutenue ou installée :
 - ✓ sur poteau, ✓ sur socle ou, ✓ sur muret.
- *En aucun cas, elle ne peut être installée autrement à partir du sol.*
- la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue est **1 mètre**;
- la limite de l'enseigne doit être à une distance minimale de **1,5 mètre** de toute ligne de terrain (*autre que la ligne de rue pour laquelle c'est la disposition précédente qui doit être priorisée*);
- la distance minimale requise entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est **1,5 mètre**;
- la base doit être installée en permanence;
- le haut de l'enseigne ne peut excéder **8 mètres**, calculé à partir du niveau du sol adjacent;
- le bas de l'enseigne doit être à plus de **2,2 mètres** du niveau du sol à moins que le sol sous la projection de l'enseigne soit agrémenté d'un aménagement paysager (*dans ce cas aucune hauteur minimum n'est exigée*).

Dispositions particulières / sur bâtiment

L'enseigne apposée à plat sur un bâtiment :

- doit être située à au moins **2 mètres** du niveau du sol;
- la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur;
- ne peut faire saillie de plus de **0,3 mètre**;
- le haut de l'enseigne ne doit pas dépasser **6 mètres** au dessus du sol ni dépasser le toit ou le mur du bâtiment.

Les enseignes prohibées sont notamment :

- Les enseignes peintes directement sur mur ou clôture.
- Les enseignes à éclat ou animées (*Ex : imitant gyrophares*).
- Les enseignes gonflables.
- Les enseignes imitant une forme humaine ou animale ou la forme d'un produit ou d'un contenant.
- Les enseignes montées ou posées sur une remorque ou un véhicule stationnaire.
- Un véhicule routier identifié et stationné dans l'intention manifeste de servir d'enseigne.

L'affichage est prohibé notamment :

- Sur ou au dessus de la voie publique.
- Sur une plate forme, une construction hors toit ou un toit.
- De façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personnes handicapée (lorsque détachée du bâtiment, à moins de 1,5 mètre de ces issues).
- Sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment principal.
- Sur un arbre, un lampadaire ou un poteau public.
- Sur une clôture ou un muret situé à plus de **3 mètres** de l'allée d'accès au bâtiment principal.
- Dans le triangle de visibilité.

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au (450) 460-4444.

A-06-062